

ANNEXE C
DÉFINITION D'HYDROCARBURES

AUX FINS DU PRÉSENT CONTRAT, LA DÉFINITION D'HYDROCARBURES CORRESPONDRA À LA DÉFINITION DONNÉE DANS L'ANNEXE 1 DE MARPOL 73/78, A SAVOIR:

Par « hydrocarbures », on entend le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (sauf les produits pétrochimiques qui sont visés par les dispositions de l'annexe II de la présente convention) et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les substances suivantes:

HYDROCARBURES

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges

Asphalte pour étanchéité

Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifié

Pétrole brut

Mélanges contenant du pétrole
brut

Gas oil moteur

Fuel oil no. 4

Fuel oil no. 5

Fuel oil no. 6

Fuel direct

Bitume routier

Huile pour transformateur

Produits à caractère
aromatique

(à l'exclusion des huiles
végétales)

Huiles de graissage et huiles
de base

Huile minérale

Huile moteur

Huile d'imprégnation

Huile à broches (spindle)

Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs

Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

Bases pour carburants

Alkyulats pour carburants

Réformats

Polymère pour essence

Essences

Condensats

Carburant auto

Essence aviation

Fuel Oil no. 1 (Kerosene)

Fuel Oil no. 1-D

Fuel Oil no. 2

Fuel Oil no. 2-D

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)

JP-3

JP-4

JP-5 (Kerosene, Heavy)

Turbo Fuel

Pétrole

Essence minérale (White
spirit)

Naphta

Solvant léger

Solvant lourd

Coupe étroite